



**PROCES-VERBAL DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2022**

Sous la présidence de M. Sylvain WEIL, Maire

L'an deux mil vingt-deux, le six juillet, les membres du conseil municipal de la Commune de Vigy se sont réunis à la salle socio-culturelle sur la convocation qui leur a été adressée le 1<sup>er</sup> juillet 2022 par le maire, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Point 1 : désignation du secrétaire de séance
- Point 2 : approbation du procès-verbal de la séance du 6 avril 2022
- Point 3 : création d'un 5<sup>ème</sup> poste d'adjoint au Maire
- Point 4 : élection du 5<sup>ème</sup> adjoint
- Point 5 : commissions municipales : désignation d'un nouveau membre
- Point 6 : recours à des vacataires : autorisation
- Point 7 : acquisition de l'ancienne gendarmerie et échanges de terrains
- Point 8 : rachat de l'ancienne gendarmerie : réalisation d'un emprunt
- Point 9 : maison de santé : participation à une SCIC
- Point 10 : mise à disposition d'un terrain par bail emphytéotique au profit des PEP
- Point 11 : convention avec les associations pour la mise à disposition d'un local
- Point 12 : transfert de crédits : décision modificative au BP
- Point 13 : participation à des travaux
- Point 14 : rapport de la CRC : information
- Point 15 : Décisions du Maire

**Présents** : Sylvain WEIL, Isabelle MULLER, Véronique GAMMELLA, Boris HUBERT, Valentine GABEL, Nathalie BAUCHEZ, Jean-Philippe BESLER, Delphine WATIEAUX, Clarisse CHARLET, Stéphanie BRUANT, Sabine PARTICELLI, Hervé PRITRSKY, Franck CHIAPPA.

**Absents excusés avec procuration** : Sébastien COROLLEUR qui donne procuration à Delphine WATIEAUX, Nicolas RAVAINÉ qui donne procuration à Nathalie BAUCHEZ, Nicolas AUBRY qui donne procuration à Sylvain WEIL, Patrick GARRIGUES qui donne procuration à Isabelle MULLER.

**Absents sans procuration** : Nicolas WALGENWITZ, Nicolas LE BOZEC.

La séance a été ouverte à 20h01, sous la présidence du Maire, M. WEIL, qui constate que le quorum est atteint et annonce les procurations.

**Point 1 : désignation du secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, il convient de désigner un des membres du conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Après appel à candidature, Nathalie BAUCHEZ se propose.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la désignation de Mme Nathalie BAUCHEZ comme secrétaire de séance.

**Point 2 : approbation du PV du date 06/04/2022**

*Le Maire demande s'il y a des remarques ; aucune observation n'est formulée par les membres présents lors de la précédente séance du Conseil Municipal.*

**Après en avoir délibéré, le procès-verbal de la séance du 6 avril 2022 est approuvé par 17 voix pour.**

**Point 3 : création d'un 5ème poste d'adjoint au Maire :**

Par délibération du 23/05/2020, le conseil municipal fixait à 5 le nombre d'adjoints au Maire.

Suite à la démission de M. COROLLEUR, son poste avait été supprimé et le nombre d'adjoints ramené à 4.

Il s'avère cependant qu'il est nécessaire, dans un souci de bon fonctionnement, de recréer ce 5<sup>ème</sup> poste.

**Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;**

**Vu la délibération n°2021/04/001 du 20 octobre 2021 relative à la démission d'un adjoint et fixant leur nombre à quatre ;**

**Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 14 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention de créer un poste d'adjoint supplémentaire, portant le nombre à 5.**

**Point 4 : élection du 5ème adjoint :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022/04/06 juillet 2022 relative à la création d'un 5<sup>ème</sup> poste d'adjoint,

Le maire propose à l'assemblée de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire qui prendra le 5<sup>ème</sup> rang dans le tableau des adjoints. Les actuels 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> monteront d'un rang.

Le maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Après appel à candidature, seul M. Patrick GARRIGUES est candidat.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Mme Nathalie BAUCHEZ a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le conseil municipal a ensuite désigné deux assesseurs ; il s'agit de Mme Véronique GAMMELLA et M. Jean-Philippe BESLER.

Il est procédé au déroulement du vote sous la présidence de M. Sylvain WEIL.

**1 er tour du scrutin :**

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 17
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 17
- e) Majorité absolue : 8

NOM et PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
Patrick GARRIGUES	10

M. Patrick GARRIGUES ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé 5ème adjoint, et a été immédiatement installé.

**Point 5 : commissions municipales : désignation d'un nouveau membre :**

Le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'assemblée communale de former des commissions chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises.

Le nombre des commissions et le nombre d'élus membres, sont déterminés librement par le conseil municipal.

Par une délibération n°2020/03/004 en date du 11/06/2020, le conseil municipal décidait de constituer des commissions municipales chargées de l'étude des différents dossiers et en fixait la composition (le maire étant membre d'office et président de chaque commission).

Les commissions suivantes étaient ainsi créées :

		Bien Vivre à Vigy Hessange		Action Avenir à Vigy Hessange	
Commission	Nombre	16 sièges	Elus	3 sièges	Elus
Administration Générale	4	3,36	3	0,63	1
Jeunesse	4	3,36	3	0,63	1

<b>Urbanisme et Patrimoine communal</b>	5	4,21	4	0,78	1
<b>Vie associative, sportive et culturelle</b>	7	5,89	6	1,10	1
<b>Attractivité, modernité et relations extérieures</b>	5	4,21	4	0,78	1

Suite à l'installation d'un nouveau conseiller municipal lors du conseil municipal du 19/01/2022, il convient de l'intégrer à la commission urbanisme.

Pour cela, il est proposé de passer à 6 le nombre de membres de cette commission afin que M. Nicolas WALGENWITZ puisse y siéger.

*Le Maire demande s'il y a des remarques.*

*Sabine PARTICELLI pose le problème du non-fonctionnement de la commission « Attractivité », à savoir quel est l'intérêt de cette commission. Sylvain WEIL lui répond qu'il a fait une lettre de cadrage aux différentes commissions et qu'il va reprendre l'animation de cette commission.*

**En conséquence, le conseil municipal après en avoir délibéré par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide :**

- **de passer à 6 (en plus du président) le nombre de membres de la commission urbanisme,**
- **de désigner M. Nicolas WALGENWITZ comme 6<sup>ème</sup> membre de cette commission,**
- **dit que les autres commissions créées par délibération du 11/06/2022 restent inchangées.**

#### **Point 6 : recours à des vacataires : autorisation :**

Le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.  
Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent  
La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer les missions suivantes vu le retard conséquent qu'a la commune de Vigy en la matière :

- Mise en conformité des obligations réglementaires de la commune envers ses agents (Etat des lieux, fiches de poste, règlement du temps de travail, régime indemnitaire, entretien professionnel, formation, GEPP...).
- Organisation des services

*Le Maire demande s'il y a des remarques ; aucune observation n'est formulée par les conseillers présents.*

**Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111,**

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;**

**Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;**

**Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.**

**Considérant la nécessité d'avoir recours ponctuellement à un vacataire ;**

**Après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le conseil municipal décide :**

- **d'autoriser le Maire à recruter un vacataire de manière ponctuelle et pour répondre à des besoins bien précis;**
- **de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 75 € pour une demi-journée soit 18,75€ / heure.**
- **De charger le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Point 7 : acquisition de l'ancienne gendarmerie et échanges de terrains :**

*Voir document joint.*

Moselis est propriétaire de l'ancienne gendarmerie située à VIGY, rue du Val de Metz, cadastrée section 3 n°160/31 (d'une contenance de 18a 70ca) et section 3 n°183/32 (d'une contenance de 01a 36ca).

Il existe une servitude de passage (destinée à la circulation des véhicules légers et des piétons et au passage des réseaux divers). Elle a été établie par convention entre la commune de Vigy et l'OPAC de la Moselle en date du 30 décembre 1993 pour une durée de 35 ans sur les parcelles anciennement cadastrées section 3 n°160 et 162 (fonds servant) au profit de la parcelle cadastrée section 3 n°161 (fonds dominant) qui continue à s'appliquer sur la parcelle section 3 n°160/31 (fonds servant) au profit de la parcelle cadastrée section 3 n°161 (fonds dominant).

Dans le cadre de la négociation avec Moselis, il a été envisagé un échange entre le site de l'ancienne gendarmerie et un terrain situé rue du Pré Pignard destiné à accueillir 10 pavillons seniors, en face de l'EHPAD André Copin. Le Conseil d'Administration de Moselis a approuvé cet accord en date 09 juin 2022.

Le terrain voué aux nouvelles constructions devra faire ultérieurement l'objet d'un arpentage et d'une modification de zonage.

Les conditions de l'échange envisagé seront les suivantes :

- Un échange du foncier de l'ancienne gendarmerie et du terrain d'assiette du projet des 10 pavillons seniors d'environ 26,5ares selon le schéma proposé par la commission urbanisme et travaux du 22 juin 2022 avec une soulte de 182 000€ (correspondant à la valeur du bâtiment).

L'évaluation des services fiscaux concernant l'ancienne gendarmerie a été rendue en date du 1er mars 2022.

- l'acte de vente sera reçu par Me Mayer, Notaire à Rombas.
- les frais d'arpentage seront pris en charge par la Commune de VIGY et les frais d'acte notarié seront partagés pour moitié entre les parties.

*Le Maire demande s'il y a des remarques ; Sabine PARTICELLI se plaint de ne pas avoir eu le projet avant le Conseil Municipal.*

*Sylvain WEIL affirme que chaque maison aura une place de stationnement sur le devant avec possibilité de garage non attenant.*

**Ayant entendu l'exposé du Maire, les conseillers municipaux décident par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

- **D'autoriser l'échange des biens fonciers ci-dessus désignés et ce sans soulte, dans les conditions ci-dessus mentionnées,**
- **D'autoriser l'achat du bâtiment de l'ancienne gendarmerie de Vigy à Moselis au prix de 182000€,**
- **De charger le Maire de la signature de tous actes et documents nécessaires à la réalisation de ces acquisitions foncières**

#### **Point 8 : rachat de l'ancienne gendarmerie : réalisation d'un emprunt :**

*Document à venir*

**Ayant entendu l'exposé du Maire, les conseillers municipaux décident par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

- **D'autoriser la réalisation d'un emprunt.**

#### **Point 9 : maison de santé : participation à une SCIC :**

Bourg central de la CCHCPP, la commune est également un pôle de santé pour les 8 000 habitants vivant aux alentours de Vigy et se déplaçant pour consulter des professionnels de santé. Vigy accueille actuellement trois médecins généralistes, une pharmacie, trois cabinets infirmiers, une dentiste, une psychologue, une orthophoniste, une psychopraticienne et plusieurs kinésithérapeutes.

A la suite du projet de santé rédigé en 2018, la maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) a été labellisée en 2019, également année de formation de l'actuelle SISA.

Un bail professionnel permet aux médecins généralistes, à l'orthophoniste, à la dentiste et à un cabinet d'infirmier d'exercer au 2, rue du Presbytère.

Cependant, ces locaux ne répondent pas aux normes d'accessibilité en vigueur. Afin de proposer des bâtiments adaptés, la commune souhaite s'engager dans un projet de construction d'une nouvelle maison de santé située sur l'Allée-du-Pré-Pignard impliquant les professionnels de santé.

Après étude et discussions avec tous les partenaires intéressés, il apparaît que la solution la plus appropriée est la création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC).

Elle répond à un intérêt collectif à formaliser une coopération entre les professionnels de santé et la collectivité à plusieurs égards :

- Développer et pérenniser l'offre de soins sur le territoire de santé
- Rendre décisionnaires les professionnels de santé de la structure
- Faciliter et limiter la gestion administrative pour les professionnels de santé
- Favoriser les échanges entre la collectivité et les professionnels de santé
- Répondre aux besoins en matière de santé des habitants de la commune et de l'intercommunalité.
- Proposer une offre de santé dans le cadre d'un projet solidaire.

*Le Maire demande s'il y a des remarques ; Sabine PARTICELLI s'interroge sur le fait que ceci n'a pas été présenté en amont à tous les élus.*

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2512- 1 et suivants ;**

**Vu le titre II ter de la loi n°47- 1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération relatif aux sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) et en particulier son article 19 septies autorisant les collectivités territoriales d'en être associées ;**

**Vu le décret n°2002- 241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;**

**Considérant que la SCIC « villa medica du Haut-Chemin » a pour objet de rassembler les acteurs de santé du territoire ;**

**Considérant que la SCIC « villa medica du Haut-Chemin » a pour principales missions de fournir des services de santé et de soins aux habitants de cette zone rurale ;**

**Considérant la volonté de la municipalité de maintenir, développer et pérenniser l'offre de soins sur la commune ;**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide :**

- **D'approuver l'adhésion de la commune de Vigy à la SCIC « Villa medica du Haut Chemin », domiciliée rue du pré Pignard à Vigy, avec participation au capital social pour un montant de 3600 euros, représentant 36 parts sociales de 100 euros chacune,**

- **D'autoriser le Maire à signer les statuts de la SCIC, le bulletin de souscription au capital social et toute autre pièce nécessaire à l'adhésion de la Ville,**
- **De désigner le M. Sylvain WEIL comme représentant de la SCIC.**

**Point 10 : Mise à disposition d'un terrain par bail emphytéotique au profit des PEP Lor'est :**

*Voir document joint*

En application de l'article L 1311-2 du code des collectivités territoriales, un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.

La Convention Territoriale Globale a constaté que la commune de Vigy se situe dans une « zone blanche » en terme de structure d'accueil et de garde pour les jeunes enfants. Aussi, des négociations ont eu lieu avec les PEP Lor'Est qui proposent un projet de réalisation d'une micro-crèche.

Le terrain retenu est une partie de la parcelle n°568, section 2 ; idéalement située puisque proche d'un parking, de l'école, du périscolaire. La commission urbanisme et travaux du 22 juin 2022 a retenu un schéma de découpage (Voir PJ).

Il a dès lors été convenu que le montage prendrait la forme d'une mise à disposition à titre gratuit par bail emphytéotique administratif du terrain, selon les conditions suivantes :

- une dur durée de 50 ans ;
- une absence de loyer ;
- la réalisation par le preneur des travaux de réalisation de la structure ;

Il est précisé que les frais notariés seront à la charge des PEP Lor'Est

En fin de bail, les constructions et les aménagements qui auront pu être réalisées par l'emphytéote sur la parcelle louée, deviendront propriété de la commune de Vigy. Une négociation avec l'exploitant pourra être tenue pour continuer le service.

En outre, la conclusion du bail étant conditionnée à la réalisation de conditions suspensives en faveur du preneur, il sera passé une promesse de bail préalablement à la signature du bail emphytéotique administratif.

Les conditions suspensives contenues dans la promesse de bail sont les suivantes :

- l'obtention des autorisations d'urbanisme purgées du recours des tiers de deux mois (à compter de l'affichage) et n'ayant pas fait l'objet d'un retrait par l'administration dans le délai de trois mois à compter de la délivrance des permis;
- l'obtention des financements de l'opération ;
- le coût de l'opération ne doit pas être supérieur à l'estimation prévisionnelle.

La promesse de bail est consentie pour un délai expirant au 31 décembre 2022, date à laquelle les conditions suspensives sont supposées être réalisées. A défaut, et à la suite des constats d'usage, la promesse de bail pourra être soit prorogée, soit réputée caduque.

Vu l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 451-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu ladite promesse de bail emphytéotique ;

Considérant la demande des PEP Lor'Est,

*Le Maire demande s'il y a des remarques ; Sabine PARTICELLI demande si une étude a été faite au niveau des besoins. Celle-ci a été faite sur les bases de la CAF.*

**Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé du maire, décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, de :**

- **La mise à disposition par bail emphytéotique administratif du terrain composé d'une surface d'environ 10,7 ares prise sur la parcelle cadastrée n°568, section 2, sise rue du stade à Vigy au profit des PEP**
- **Autoriser le Maire à signer la promesse de bail emphytéotique administratif, le bail emphytéotique administratif à venir, ainsi que tout document y afférent,**

*La séance est suspendue à 21h30 pour permettre la signature des statuts de la SCIC avec les médecins.*

*Reprise de séance à 21h38.*

#### **Point 11 : convention avec les associations pour la mise à disposition d'un local :**

*Voir documents joints.*

Le Maire informe le conseil municipal de l'obligation de signer une convention avec les associations qui bénéficient de la mise à disposition d'un local ou d'une structure appartenant à la commune.

Aussi, il est proposé de signer une convention avec la fanfare, l'Union Sportive de Vigy, l'Union Nationale des Combattants de Vigy et environs et le tennis club.

*Le Maire demande s'il y a des remarques ; Sabine PARTICELLI demande si cela restera valable en cas de changement de président dans une des associations. Sylvain WEIL lui donne confirmation.*

**Le conseil municipal, après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré, décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

- **De mettre gratuitement un local ou une structure à disposition des associations ci-dessus dans les conditions de la convention.**

- Autorise le Maire à signer la convention correspondante avec les présidents des 4 associations concernées.

**Point 12 : transfert de crédits : décision modificative au BP :**

Afin de répondre à des besoins (chèque associatif), il est proposé aux conseillers de réaliser le transfert de crédits suivant sur le budget primitif 2022 :

Fonctionnement dépenses	
Article 6574	-6000€
Article 6714 (chèques associatifs)	+6000€

Investissement dépenses	
Article 2313	-3500€
Article 261 (participation SCIC)	+3500€

**Le conseil municipal, ayant entendu la proposition du Maire, décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention de réaliser, sur le budget primitif 2022 de la commune, les transferts de crédits énoncé ci-dessus.**

**Point 13 : participation à des travaux :**

M. CIESIELSKI et Mme CUNY ont procédé, en accord avec la commune, à l'enlèvement d'un poteau. Ils sollicitent une participation communale sur ce dossier. La commission urbanisme a étudié cette demande et propose une prise en charge à hauteur de 500€.

**Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé de M. HUBERT, décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention du remboursement de la somme de 500€ à M. Julien CIESIELSKI et Mme Carole CUNY pour les travaux exposés ci-dessus, charge le Maire de procéder au mandatement et l'autorise à signer tout document afférent.**

**Point 14 : rapport de la CRC : information :**

*Voir document joint.*

Le Maire présente aux conseillers municipaux les conclusions de l'examen par la Chambre Régionale des Comptes des comptes de la commune entre 2015 et 2020.

**Le conseil municipal prend acte de ce document.**

**Point 15 : décisions du Maire :**

Voir document joint.

Dans le cadre de ses délégations, le Maire a été amené à prendre différentes décisions au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2022. Elles sont portées à la connaissance des conseillers.

*Le Maire demande s'il y a des remarques ; Sabine PARTICELLI évoque le prix du gaz pour le foyer. Sylvain WEIL fait remarquer que le prix du gaz a beaucoup augmenté et que le percepteur avait anticipé cette hausse de 30% mais que cela risque d'être insuffisant.*

La séance est levée à 22h.

Le Maire,  
PRÉSIDENT DE SÉANCE,

S. WEIL 

Le secrétaire de séance,

N. BAUCHEZ

